



Ontario
College of
Teachers

Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario

Quoi faire si le comportement d'un membre vous préoccupe



[oct-ooeo.ca/fb](https://www.facebook.com/oct-ooeo.ca/fb)



[oct-ooeo.ca/tw](https://www.twitter.com/oct-ooeo.ca/tw)



[oct-ooeo.ca/ig](https://www.instagram.com/oct-ooeo.ca/ig)



[oct-ooeo.ca/yt](https://www.youtube.com/oct-ooeo.ca/yt)



[oct-ooeo.ca/pi](https://www.pinterest.com/oct-ooeo.ca/pi)



[oct-ooeo.ca/li](https://www.linkedin.com/company/oct-ooeo.ca/li)

En vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'Ordre fait enquête sur les plaintes déposées contre ses membres.

Dans l'intérêt public

En vertu de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'Ordre fait enquête sur les plaintes déposées contre ses membres. Une plainte doit être liée à des allégations de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité.

Parmi les quelque 230 000 membres de l'Ordre, on compte les enseignantes et enseignants, les directions d'école, les directions adjointes et la plupart des agentes et agents de supervision du système d'éducation financé par les fonds publics de la province, mais aussi de nombreux employés d'écoles privées.

Élèves, parents et enseignants tirent tous avantage de la transparence de la profession enseignante. Outre les membres de l'Ordre, des membres du public siègent au conseil ainsi qu'à chaque comité de l'Ordre. Ensemble, ils élaborent des normes d'exercice et agréent les programmes de formation à l'enseignement.

Ils participent aussi aux sous-comités composés de trois membres qui entendent les audiences relatives à la discipline et aux cas d'inaptitude professionnelle.

Règlement à l'amiable

Si le comportement d'une enseignante ou d'un enseignant vous préoccupe, commencez par en parler avec cette personne, si possible, ou bien avec la direction de l'école. Vous pouvez également communiquer avec le conseil scolaire et vous adresser au surintendant concerné.

Dans certains cas, le personnel de l'Ordre peut vous aider à régler un différend. Sinon, vous pouvez déposer une plainte officielle auprès de l'Ordre.

Procédure

La *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, les règlements et les règlements administratifs énoncent la procédure du dépôt d'une plainte et de l'enquête :

- La plainte est adressée par écrit à la registraire.
- Vous devez fournir vos nom, adresse et numéro de téléphone.
- Vous devez donner le nom du membre et des renseignements sur la nature de l'allégation.
- L'Ordre informe le membre de la plainte et lui fait part de vos préoccupations.

- Le membre peut répondre à la plainte.
- Une fois que l'Ordre a reçu la réponse du membre, il pourrait vous en faire part.
- Vous et le membre devez donner des détails sur l'incident, ainsi que le nom et l'adresse de chaque témoin ou personne possédant de l'information sur la plainte.
- L'enquêteur de l'Ordre peut communiquer avec ces personnes pour obtenir des renseignements pertinents.

Comité d'enquête

Le comité d'enquête tient compte des renseignements pertinents recueillis pendant l'enquête. Ni vous ni le membre n'assistez à cette réunion.

Le comité d'enquête peut juger qu'une plainte est frivole, vexatoire ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou encore qu'elle ne relève pas de sa compétence.

Le comité d'enquête peut :

- rejeter la plainte
- recommander le règlement à l'amiable
- donner un avertissement ou une réprimande, par écrit ou en personne, au membre (s'il faut agir sans pour autant avoir recours au processus disciplinaire)
- prendre une décision qu'il juge appropriée dans les circonstances
- renvoyer la question en totalité ou en partie au comité de discipline en vue d'une audience si les renseignements supposent l'incompétence ou la faute professionnelle
- renvoyer la question au comité d'aptitude professionnelle en vue d'une audience si le comité croit que des aspects médicaux peuvent avoir une incidence sur l'aptitude du membre à enseigner.

Décision

L'Ordre vous enverra, ainsi qu'au membre, une copie de la décision du comité d'enquête par la poste.

Confidentialité

L'Ordre ne formule aucun commentaire sur une plainte ou une enquête à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une audience publique. Cette politique a pour but de protéger les deux parties et d'éviter de nuire au processus.

QUELQUES CONSEILS PRATIQUES :

APPELEZ la Division des enquêtes et de la conduite professionnelle pour en savoir plus sur la procédure d'enquête.

ESSAYEZ de fournir le plus de détails possibles. Cela pourrait faciliter le règlement de la situation.

CONSULTEZ le site de l'Ordre à oeeo.ca pour en savoir plus sur le dépôt des plaintes et la procédure d'enquête.

ÉVITEZ de communiquer avec le membre après avoir déposé la plainte. Nous vous recommandons fortement de ne pas entrer en contact avec cette personne à moins que la rencontre n'ait été organisée par la direction de l'école ou par le surintendant concerné. Nous tiendrons compte de vos préoccupations au cours de l'enquête.

Au cours d'une enquête, l'Ordre agit de manière juste et impartiale afin de respecter les droits du membre tout en protégeant l'intérêt public.



**Ordre des enseignantes
et des enseignants
de l'Ontario**

L'organisme de réglementation
de l'enseignement en Ontario

Pour en savoir davantage :
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 437 880 3000
Sans frais (Canada et États Unis) :
1 833 966-5588
Télécopieur : 416-961 8822
Courriel : info@oeeo.ca
oeeo.ca

This publication is also available in English under the title Steps to Take If You Have a Concern About a Member.